



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
GERARDMER HAUTES VOSGES**

**STATUTS DE LA REGIE AUTONOME DES
SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
GERARDMER HAUTES VOSGES
Avec simple autonomie financière**

SOMMAIRE

I	Dispositions générales	3
	ARTICLE.1. Objet des statuts	3
	ARTICLE.2. Statut juridique	3
	ARTICLE.3. Objet et compétences de la régie.....	3
	ARTICLE.4. Durée et siège.....	6
II	Administration générale	6
	ARTICLE.5. Administration générale.....	6
	ARTICLE.6. Rôle du conseil communautaire.....	6
	ARTICLE.7. Rôle du Président	6
III	Le Conseil d'Exploitation	7
	ARTICLE.8. Compétences et missions	7
	ARTICLE.9. Désignation et Composition	8
	ARTICLE.10. Présidence	9
	ARTICLE.11. Fonctionnement et quorum	9
	ARTICLE.12. Statuts des membres	9
IV	Le Directeur et le personnel	10
	ARTICLE.13. Nomination du directeur	10
	ARTICLE.14. Fonctions du directeur	10
	ARTICLE.15. Missions du directeur.....	10
	ARTICLE.16. Rémunération du directeur	11
	ARTICLE.17. Le Personnel de la régie.....	11
V	Régime Financier	11
	ARTICLE.18. Dispositions générales.....	11
	ARTICLE.19. Le comptable de la régie.....	12
	ARTICLE.20. Dotation initiale.....	12
	ARTICLE.21. Le budget	12
	ARTICLE.22. Présentation du budget.....	13
	ARTICLE.23. Clôture d'exercice.....	13
	ARTICLE.24. Affectation du résultat comptable	13
VI	Dispositions diverses	14
	ARTICLE.25. Modifications des statuts	14
	ARTICLE.26. Cessation d'activité	14
	ARTICLE.27. Liquidation	14

I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE.1. OBJET DES STATUTS

Les présents statuts, adoptés par délibération N° du conseil communautaire du 14 décembre 2022, fixent les règles générales d'organisation administrative et financière de la régie dénommée « **Régie autonome des services d'eau et d'assainissement Gérardmer Hautes Vosges** ». Sa date d'entrée en activité est fixée au **1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE.2. STATUT JURIDIQUE

La régie autonome des services d'eau et d'assainissement Gérardmer Hautes Vosges est une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L 2221-1 à 8, L 2221-11 à 14, R2221-1 à 8, R 2221-16 à 17 et R 2221-63 à 94.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Les marchés passés par la régie sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics issue du Code de la commande publique, ils sont passés par la communauté de communes de rattachement.

ARTICLE.3. OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

Par délibération citée à l'article 1, la régie autonome des services d'eau et d'assainissement Gérardmer Hautes Vosges est créée pour exploiter les services publics à caractère industriel et commercial (S.P.I.C.) d'eau potable et d'assainissement collectif, sur le périmètre des 8 communes de la communauté de communes GERADMER HAUTES VOSGES.

Il peut aussi par convention exercer des missions dans deux domaines spécifiques :

- « Gestion des eaux pluviales urbaines »,
- « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI).

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie autonome des services d'eau et d'assainissement Gérardmer Hautes Vosges a ainsi pour compétences :

ARTICLE 3.1 - En matière d'alimentation en eau potable

Au titre du transfert intégral de la compétence « Eau potable » à la communauté de communes, la régie assure l'ensemble des missions du service public d'eau potable définies à l'article L. 2224- 7 du C.G.C.T. sur l'ensemble des territoires des communes membres de la communauté de communes, et plus particulièrement :

- La réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau ;

- La réalisation d'études générales et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement ;
- La production, le traitement et la distribution d'eau potable ;
- L'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris les investissements nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la bonne distribution de l'eau aux abonnés ;
- L'organisation du service et le choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;
- L'achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire.

ARTICLE 3.2 - En matière d'assainissement collectif

Au titre du transfert intégral de la compétence « Assainissement collectif » à la communauté de communes, la régie assure l'ensemble des missions du service public d'assainissement collectif définies l'article L. 2224-8 du C.G.C.T., sur l'ensemble des territoires des communes membres de la communauté de communes, et plus particulièrement :

- Le zonage en matière d'assainissement collectif ;
- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- La collecte et le transport, des eaux usées domestiques, y compris certains effluents industriels après convention (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration) ;
- L'élimination des boues et des produits de curage des réseaux de collecte et de transport ;
- L'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites et des sous-produits de l'épuration ;
- L'organisation et le fonctionnement du service, y compris toutes les tâches liées à la gestion des abonnés du service d'assainissement collectif ;
- Les investissements nécessaires à la collecte, le transport, et le traitement des eaux usées des usagers du service, y compris la réalisation des différentes études générales et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement ;
- La réception éventuelle dans nos installations et dans la limite de celles-ci, des eaux usées provenant d'autres collectivités : les conditions d'intervention et de rémunération du service seront définies dans une convention particulière établie à cet effet dans le respect de la réglementation en vigueur.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, la régie assure pour les communes membres de la communauté de communes, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration de ces eaux pluviales.

ARTICLE 3.3 - En matière de gestion des eaux pluviales urbaines

Sous l'autorité de police compétente, au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, la régie peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services, l'une ou l'autre des missions définies à l'article L. 2226-1 du C.G.C.T. :

- Collecte ;
- Transport ;
- Stockage ;
- Traitement des eaux pluviales urbaines.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des communes membres de la communauté de communes, seront fixées par délibération du conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation.

ARTICLE 3.4 - En matière de défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)

Sous l'autorité de police compétente, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, la régie peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services, l'une ou l'autre des missions définies à l'article L. 2225-1 et suivants du C.G.C.T. :

- La création ;
- L'aménagement ;
- La gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

La régie assure l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et garantit en amont leur approvisionnement et leur bon état de fonctionnement, dans la limite des capacités de production et de stockage des installations du service public d'eau potable, sans altération de la qualité de l'eau distribuée aux usagers du service.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des communes membres de la communauté de communes, seront fixées par délibération du conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation.

ARTICLE 3.5 – Activités annexes

La régie pourra, également, à la demande d'une commune membre, d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer dans les domaines de compétences définis ci-dessus, des prestations de services dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique.

La régie pourra également adhérer à des groupements, associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de la gestion publique et de savoir-faire en matière d'eau potable ou d'assainissement.

Elle pourra également participer à des actions de formation professionnelle et d'apprentissage des métiers liés à l'eau et l'assainissement, pour autant qu'elle ait été au préalable agréée par les organismes compétents en matière de formation professionnelle.

Les décisions sont prises par le conseil communautaire.

ARTICLE.4. DUREE ET SIEGE

La régie autonome des services d'eau et d'assainissement Gérardmer Hautes Vosges est créée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 26.

Le siège de la régie est situé au siège de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES, à l'adresse suivante :

Régie autonome des services d'eau et d'assainissement Gérardmer Hautes Vosges
Communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES
16 rue Charles de Gaulle
88400 Gérardmer

II ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE.5. ADMINISTRATION GENERALE

Conformément à l'article R.2221-3 du C.G.C.T., la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président, ainsi qu'un directeur.

ARTICLE.6. ROLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-72 du C.G.C.T., le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Autorise le président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, et à accepter les transactions éventuelles ;
- Vote les budgets de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L2224-4 du C.G.C.T. ;
- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension.

ARTICLE.7. ROLE DU PRESIDENT

Le président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire ;
- Il présente au conseil communautaire les budgets annexes d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi que les comptes administratifs ;

- Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie ;
- Il consulte obligatoirement le conseil d'exploitation sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

III LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités du quorum conformément à l'article R 2221-4 du C.G.C.T.

S'agissant des membres du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

- Leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois ;
- Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisies celles d'entre elles n'appartenant pas au conseil communautaire ;
- La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents, qui ne peuvent excéder celle du mandat communautaire ;
- Leur mode de renouvellement.

ARTICLE.8. COMPETENCES ET MISSIONS

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut par ailleurs procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

Le conseil d'exploitation est notamment consulté sur toutes les questions, intéressant :

- Les conditions générales de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la régie ;
- Les tarifs applicables aux usagers ;
- Les règlements des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, qui définissent les conditions dans lesquelles les prestations sont fournies aux usagers ;
- Les travaux de construction d'ouvrages nouveaux, d'extension ou de reconstruction ;
- Les conventions d'achat ou de vente d'eau potable ;
- Les contrats de location de locaux pour les besoins de la régie ;
- Les budgets de la régie et l'approbation de ses comptes ;

- L'affectation du résultat comptable en fin d'exercice ;
- La nomination, par le président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES, du directeur de la régie et d'un autre agent habilité à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'exploitation peut être appelé à se prononcer sur tout autre question non mentionnée ci-dessus, intéressant la régie. Il peut être chargé de missions particulières par le président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES.

ARTICLE.9. DESIGNATION ET COMPOSITION

Selon l'article R.2221-5 du C.G.C.T., les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président, pour la durée du mandat communautaire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Conformément à l'article R.2221-6 du C.G.C.T., les représentants de la communauté de communes doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation de la régie autonome des services d'eau et d'assainissement Gérardmer Hautes Vosges est composé de 9 membres :

- Le président de la communauté de communes ;
- 8 membres, issus de chaque commune membre, parmi les conseillers communautaires ou municipaux, soit 1 représentant par commune.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Conformément à l'article R.2221-8 du C.G.C.T., les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative, soit sur proposition du président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES.

En cas de démission, il est procédé, dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Le conseil d'exploitation est renouvelé en totalité au début de chaque mandat du conseil communautaire.

Sont membres à titre consultatif, outre le directeur de la régie (membre consultatif de droit), le directeur général des services de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES, et le comptable public.

ARTICLE.10. PRESIDENCE

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-9 du C.G.C.T., le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plu âgé est déclaré élu.

ARTICLE.11. FONCTIONNEMENT ET QUORUM

Le conseil d'exploitation se réunit sur convocation de son président ou du président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES. Il est en outre réuni chaque fois que son président ou le président de la communauté de communes le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le président du conseil d'exploitation au moins 5 jours francs avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision motivée du président.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative. Il doit se retirer lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Le conseil d'exploitation ne peut valablement émettre un avis que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après la première convocation, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les avis pris par le conseil d'exploitation après une deuxième convocation, seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'exploitation est prépondérante.

A chaque réunion, le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance.

ARTICLE.12. STATUTS DES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-10 du C.G.C.T., les fonctions des membres du conseil d'exploitation sont remplies à titre gracieux.

Toutefois, lorsqu'un membre se verra confier une mission d'étude par le conseil d'exploitation, les frais induits seront remboursés par la régie au vu de justificatifs.

IV LE DIRECTEUR ET LE PERSONNEL

ARTICLE. 13. NOMINATION DU DIRECTEUR

Le directeur de la régie est désigné par délibération du conseil communautaire sur proposition du président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES et nommé par ce dernier, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du C.G.C.T., Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement ses fonctions mentionnées à l'article 14 des présents statuts

ARTICLE. 14. FONCTIONS DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-11 du C.G.C.T., les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie autonome des services d'eau et d'assainissement Gérardmer Hautes Vosges, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

ARTICLE. 15. MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-68 du C.G.C.T., le directeur assure le fonctionnement des services de la régie, à cet effet :

1. Il prépare le budget ;
2. Il procède, sous l'autorité du président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
3. Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation ;
4. Il assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion (article R.2221-9 du C.G.C.T.).

Par ailleurs, le directeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et pour appliquer les décisions du conseil

communautaire et de son président, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

ARTICLE. 16. REMUNERATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-73 du C.G.C.T., la rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES, après avis du conseil d'exploitation.

ARTICLE. 17. LE PERSONNEL DE LA REGIE

A l'exception du directeur et comptable qui sont des agents publics, le personnel est constitué de salariés de droit privé auquel s'applique le Code du travail.

Par dérogation, le personnel fonctionnaire des différents services des eaux ou d'assainissement des communes membres de la communauté de communes, transféré au 1^{er} janvier 2023 à la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES, est affecté à la régie, en conservant le bénéfice de son statut.

Dans le cas où le personnel de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES, ou des communes membres de la communauté de communes, serait mis à disposition de la régie autonome des services d'eau et d'assainissement Gérardmer Hautes Vosges, le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé par la régie à ces collectivités.

V REGIME FINANCIER

ARTICLE. 18. DISPOSITIONS GENERALES

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie, conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement, sous réserve des dérogations légales et réglementaires prévues pour les régies dotées de l'autonomie financière.

Les recettes et les dépenses d'exploitation et d'investissement de la régie font l'objet de deux budgets annexes à celui de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES (individualisation des comptes) équilibrés en recettes et dépenses (service public industriel et commercial) :

- Budget « eau potable » ;
- Budget « assainissement collectif ».

Les budgets annexes, les comptes administratifs et financiers sont présentés par le président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES et adoptés par le conseil communautaire.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

ARTICLE.19. LE COMPTABLE DE LA REGIE

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES, seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il tient la comptabilité de la régie, conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

ARTICLE.20. DOTATION INITIALE

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-13 du C.G.C.T., la dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 du C.G.C.T., représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale de la régie sera constituée par ailleurs par les équipements de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif qui lui sont mis à disposition par procès-verbaux.

Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor public.

ARTICLE.21. LE BUDGET

Les budgets sont exécutoires dans les mêmes conditions que le budget de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Les budgets sont préparés par le directeur de la régie, soumis à l'avis du conseil d'exploitation, approuvés et votés par le conseil communautaire.

Les rémunérations et les charges afférentes à l'ensemble du personnel affecté en propre à la régie sont retracées dans les budgets de la régie autonome des services d'eau et d'assainissement Gérardmer Hautes Vosges.

Les deux budgets de la régie (eau potable et assainissement collectif) se divisent chacun en deux sections : la section d'exploitation et la section d'investissement.

ARTICLE.22. PRESENTATION DU BUDGET

Chaque budget annexe d'eau potable et d'assainissement collectif de la régie se divise en deux sections :

- La section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 90 du C.G.C.T..

Les frais engagés au titre des moyens généraux font également l'objet d'une régularisation entre les 2 budgets de la régie (eau potable et assainissement collectif), et le budget principal de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES.

ARTICLE.23. CLOTURE D'EXERCICE

Le comptable prépare à la fin de chaque exercice un compte financier ou compte de gestion.

Un rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers est présenté au conseil d'exploitation.

Le conseil communautaire délibère sur le compte administratif et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

ARTICLE.24. AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Sur proposition du président, le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de chaque budget eau potable et assainissement collectif, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du C.G.C.T.

VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE.25. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés à la délibération du conseil communautaire en approuvant les termes. Ils peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire, à la demande du (de la) président(e) de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES ou du (de la) président(e) du conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du Code général des collectivités territoriales concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

ARTICLE.26. CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

ARTICLE.27. LIQUIDATION

Le (la) président(e) de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES est chargé de procéder à la liquidation de la régie, et désigne, à cet effet, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes GERARDMER HAUTES VOSGES, par délibération du conseil communautaire.